



AFFICHÉ LE

24 FEV 2015

ARR. 150224.043

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 150129

Le Maire,

033-213305147-20150224-ARR-150224-043-AR

XP/S/S/VA

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ FORAIN

Monsieur le Maire de SOULAC-SUR-MER,

- VU La loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,
- VU Le Code de Commerce et notamment l'article L 442-8,
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R 644-3,
- VU Le Code Rural et notamment l'article L 664-1,
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU L'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- VU L'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983 portant réglementation sanitaire départemental notamment son titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de déterminer les règles de fonctionnement des foires et marchés, d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre du marché.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

- Le présent arrêté a pour objet la réglementation générale du marché forain municipal.
- La réglementation du marché forain municipal ainsi que l'octroi d'emplacements relèvent des pouvoirs propres du Maire.
- Le montant des redevances d'occupation est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : ORGANES DÉCISIONNELS

La commission municipale consultative du marché est composée :

- du Maire ou de son représentant et des membres désignés par le Conseil Municipal.

- elle peut inviter des représentants des forains ou toute autre personne compétente.

Cette commission statue sur les sujets relevant du bon fonctionnement et de la bonne organisation du marché communal. Elle interviendra dans les situations indiquées dans le présent règlement. Elle se réunira au minimum une fois par an.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC À FIN D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

Les autorisations de stationnement sur le domaine public de quelque nature que ce soit sont accordées à titre précaire et révocable

- En conséquence, elles peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du bon fonctionnement du marché, du non-respect des dispositions du présent règlement.
- L'autorisation d'occuper un emplacement est rigoureusement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou personnel à son service. L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut être ni prêtée, ni louée, ni cédée sous quelque forme que ce soit.
- Une distinction est faite entre les « habitués », qui bénéficient d'une place fixe, et les commerçants dits « passagers » ou « occasionnels », dont l'emplacement est fonction des places disponibles.

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs sont révisés en décembre de chaque année.

- Les commerçants ambulants devront s'acquitter des droits et des taxes prévus auprès du régisseur.
- Le refus de paiement des droits de place entraînera l'éviction immédiate et définitive du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune à l'encontre de son débiteur.

ARTICLE 5 : RÈGLES COMMUNES À TOUS LES EMPLACEMENTS

- Les marchands ne peuvent sous aucun prétexte se placer ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont indiqués par l'agent placier.
- Les permissionnaires sont classés selon leur date d'ancienneté générale. Dans les cas de transfert du marché ou de toute autre nécessité laissée à l'appréciation municipale, les permissionnaires sont classés dans l'ordre de leur ancienneté sur le marché considéré.

ARTICLE 6 : EMPLACEMENT DU MARCHÉ

- Le marché municipal se tient place Sud du Marché Couvert toute l'année et également Place Nord pour la seule période du 1er juillet au 30 Septembre (la vente de produits alimentaires y est strictement interdite).
- La place Georges MANDEL, est réservée à l'installation des industriels forains à l'exclusion de tout autre emplacement.

- En dehors de ces emplacements, toutes pratiques de vente au déballage soit sur la voie publique, soit dans une propriété privée ouverte au public, sont interdites, sauf autorisation spéciale.
- Pour un motif d'intérêt public, le marché pourra être déplacé ou supprimé, après consultation de la commission des marchés. Aucune indemnité ne sera allouée aux permissionnaires.

ARTICLE 7 : HORAIRES DU MARCHÉ

- L'arrivée des marchands et la prise de possession des places pour le dépôt des marchandises et l'agencement des étalages ne doivent avoir lieu sous aucun prétexte avant 6 h 00.
- A partir de 7 h 30, le placier pourra disposer de tous les emplacements vacants. Si les « abonnés » et « habitués » sont en retard, ils devront avertir le placier.
- Après l'occupation des places, à savoir 8 h 00, il est interdit d'embarasser les passages par tout véhicule, de même que par des objets quelconques : paniers, emballages...
- La vente doit cesser à 14 h 00. Les emplacements du marché doivent être totalement évacués à 14 h 30, afin de permettre le rechargement des marchandises et, le nettoyage de la place par les services communaux. L'accès des véhicules des forains se fera entre 14 h 00 et 14 h 30 par la rue de la plage dans le sens normal de circulation.
- Les commerçants sont autorisés à vendre en pliant leur étal.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE MARCHÉ

- Le stationnement est soumis à autorisation du Maire. Ces autorisations peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du bon fonctionnement du marché, du non-respect des dispositions du présent règlement.
- Le stationnement des poids lourds est interdit sur la place du marché.
- Seuls sont autorisés à stationner sur le périmètre du marché les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour présenter des marchandises à la vente.
- Hormis ces véhicules, le stationnement des autres véhicules des forains est obligatoire sur le parking gratuit de l'Oasis rue Victor Hugo.
- Aucun véhicule ne pourra circuler dans les allées en vue de l'enlèvement de marchandises avant l'heure fixée par le présent règlement pour la fermeture du marché. Pendant le marché, la circulation des véhicules à deux roues est strictement interdite.
- En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du code civil.
- La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION

- Les marchands sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les marchés pour l'entretien du domaine public, pour des motifs d'intérêt public ou pour le bon fonctionnement du marché. Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront pourvus dans la mesure du possible d'une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE DE DEMANDE D'EMPLACEMENT

- Les permissions de ventes donnant droit à un emplacement ne sont délivrées par le Maire qu'à la suite d'une demande faite par écrit au moins une semaine à l'avance.
- Dans la demande écrite, les forains devront énumérer, exactement, la nature des produits vendus. Tout changement ou diversification des produits devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation spéciale.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS À FOURNIR

- Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit « abonné » « habitué » ou « passager ».
- Les pièces à fournir sont les suivantes :

Dans tous les cas, les commerçants devront, présenter leur carte nationale d'identité, un passeport ou leur carte de résident, leur attestation d'assurance en responsabilité couvrant l'exercice de la profession et leur carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession.

D'autre part :

1. Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

- Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours, carte de commerçant ambulant.
- Justificatif d'assurance couvrant au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

2. Professionnels sans domicile fixe ni résidence fixe :

- Livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et / ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées par les greffes ou les chambres des métiers.
- Justificatif d'assurance couvrant, au titre de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leur suppléants ou leurs installations.

ARTICLE 12: CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES PLACES

- Les emplacements sont attribués au fur et à mesure des disponibilités.
- Pour chaque demande d'emplacement, le Placier vérifiera :
 - si le dossier de demande est complet ;
 - si l'activité prévue n'est pas susceptible de troubler l'ordre public ;
 - si l'activité prévue s'inscrit bien dans le respect de la diversité des produits proposés à la vente ;
 - si l'activité prévue est compatible avec les objectifs de dynamisation économique du centre-ville et de protection de l'environnement.
- Des quotas pourront être fixés afin de prioriser l'installation d'activités dont l'absence, la faible ou la trop grande représentativité peut nuire à l'équilibre général du marché et du fait à sa perte d'attractivité voire à terme à sa disparition.
- Afin de ne pas nuire au bon fonctionnement du marché, et pour ne pas surcharger le marché de forains exerçant la même profession, ceux-ci sont choisis par professions exercées et seront répartis sur les emplacements attribués.

ARTICLE 13: ATTRIBUTION DES EMBLEMES

- L'attribution des emplacements tient compte de la nature de l'activité et des quotas fixés par commerce ou activité définis, afin d'assurer diversité et complémentarité des activités.
- Les commerçants passagers doivent obligatoirement être en possession des documents énumérés à l'article 2 du présent règlement et les présenter spontanément au placier.

ARTICLE 14: ARRIVÉE SUR LE MARCHÉ ET INSTALLATION DES ÉTALS

- Les marchands veilleront, en installant leurs étals, à respecter les limites de leur emplacement ainsi que l'alignement et les couloirs de sécurité.

ARTICLE 15:

- Les bâches ou abris utilisés devront être propres et en bon état afin de ne pas nuire à l'image du marché. Les marchands utiliseront du matériel spécialement adapté à cet usage.
- L'utilisation de matériel de sonorisation est interdite par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16: AFFICHAGES

- Les personnes vendant des vêtements d'occasion devront indiquer « VETEMENTS D'OCCASION » ou « FRIPES »,
- L'affichage de la nature, de la qualité et de l'origine des produits à vendre est obligatoire,
- L'affichage du prix des produits à vendre est obligatoire.

ARTICLE 17 : GESTION DES DÉCHETS

- En fin de marché, les commerçants doivent rassembler et évacuer dans tout support utile, tous les déchets, les détritiques et les emballages. Un compacteur est mis à disposition des forains. Il est réservé aux cartons et cagettes. Il est strictement interdit d'y déposer des déchets alimentaires. L'objectif est de respecter l'environnement et limiter l'utilisation d'eau pour le nettoyage.

ARTICLE 18: INTERDICTION À LA VENTE DE CERTAINS PRODUITS ET A L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS

- Seules sont autorisées les activités commerciales licites. Sont interdites les activités contraires aux bonnes mœurs ainsi que les activités ayant un caractère confessionnel ou politique ;
- Sont interdits sur le périmètre du marché :
 - Les loteries ;
 - La vente ambulante sur les chaussées et trottoirs adjacents au périmètre du marché durant les heures d'ouverture du Marché ;
 - La mendicité sous toutes ses formes ;
 - Les troubles à la vente (troubles sonores, haut-parleurs, micros...) ;
 - Les ventes aux enchères ou les fraudes aux prescriptions en vigueur sur la publicité des prix ;
 - Le stationnement dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
 - Les manœuvres suivantes : aller au-devant des passants, leur barrer le chemin, les retenir en vue d'obtenir leur clientèle, les entraîner de force par le bras ou les vêtements ;
 - Le colportage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie ;
 - Les pétitions, quêtes, ventes d'insignes ;
 - Le transport en un point du marché de marchandises ayant déjà été exposés sur un autre point ;
 - L'occupation d'une autre place que celle qui a été désignée, sous peine d'évacuation immédiate ;
 - Les manifestations à caractère politique, confessionnel ou syndical ;
 - Pour des raisons de bonne administration du domaine public et par mesure de sécurité, il est formellement interdit aux marchands n'ayant pu trouver de place dans le périmètre du marché proprement dit, de s'installer en dehors des limites de celui-ci.

ARTICLE 19 : EXCLUSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DU MARCHÉ

- En cas d'infraction au présent règlement,
- Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, la permission de vendre sur les marchés sera retirée aux personnes qui se seront rendues coupables d'infractions au présent règlement, et ce, sans indemnité d'aucune sorte,
- La première fois, pour une durée temporaire ne pouvant excéder trois mois,
- La deuxième fois, à titre définitif,
- En cas de non-respect des horaires.

Toute vente est rigoureusement interdite avant et après la clôture du marché.

ARTICLE 20 : RETRAIT DES AUTORISATIONS

- Les fraudes de toute nature, y compris notamment l'extension du métrage sans autorisation, entraînent le retrait définitif de la permission, sans indemnité, ainsi que le paiement d'une contravention.
- Toute tromperie sur le poids, le nombre, le volume ou la nature de la marchandise vendue ou mise en vente sera rigoureusement réprimée et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 21 :

- Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Xavier PINTAT
Sénateur de la Gironde
Maire de Soulac-sur-Mer

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

